



Comment préserver les intérêts de chacun en cas d'unions successives, donner des droits sur son patrimoine à un nouveau conjoint sans léser ses enfants ? Tour d'horizon, en cinq questions pratiques.

Couple : protéger son nouveau compagnon

Les cinq régimes matrimoniaux

Type de régime	Régime matrimonial	Principales conséquences patrimoniales
Régime communautaire	Communauté réduite aux acquêts	Seuls les biens acquis pendant le mariage sont communs, à l'exception de ceux acquis par donation ou succession.
	Communauté de meubles et acquêts	Les biens acquis pendant le mariage sont communs ainsi que les biens meubles que les époux possédaient avant le mariage et les biens meubles qu'ils reçoivent par succession ou donation pendant le mariage.
	Communauté universelle	Tous les biens meubles et immeubles acquis avant ou pendant le mariage sont communs. Toutes les dettes sont communes.
Régime séparatiste	Séparation de biens	Il n'existe en principe aucun bien ni aucune dette commune.
	Participations aux acquêts	Pendant la durée du mariage, le régime fonctionne comme une séparation de biens. A la dissolution un mariage, le conjoint qui s'est le plus enrichi partage l'excédent d'enrichissement avec l'autre époux.

PLUS DE DONNÉES SUR DATA.LESECHOS.FR

« LES ÉCHOS » / IDÉ / SOURCE : GROUPE MONASSIER

Le contrat de mariage n'est pas obligatoire. En son absence, les conjoints seront automatiquement placés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts. Si les conjoints décident de rédiger un contrat, il devra être notarié et sera établi préalablement à l'union. Il est possible de changer de régime matrimonial.

Préserver le patrimoine et les intérêts de chacun, c'est le casse-tête auquel sont confrontées les familles recomposées. Des solutions pour résoudre ce dilemme en cinq questions clés.

1 QUEL RÉGIME MATRIMONIAL POUR SE REMARIER ?

Le contrat de mariage détermine quels biens sont communs (ces derniers étant partagés en deux à la fin de l'union). En cas de décès, la moitié de la communauté va ainsi au conjoint survivant, avant la répartition entre héritiers, en dehors de la succession. « En communauté universelle, tous les biens deviennent communs : si vous avez des enfants d'une autre union, il est déconseillé d'opter pour ce régime qui les prive de leurs droits », rappelle M^e Corneloup, notaire à Paris. Les enfants de lits différents peuvent d'ailleurs faire annuler cette disposition (lire ci-dessous). **Le régime légal de la communauté réduite aux acquêts, qui s'applique par défaut sans contrat, constitue une protection intermédiaire : « Les biens acquis ainsi que les revenus perçus pendant le mariage rentrent dans la communauté », rappelle Matthieu**

Nivert, ingénieur patrimonial au Cabinet Luc Girard [Infinitis](http://Infinitis.fr), qui conseillerait plutôt la séparation de biens. « Les biens de chacun restent distincts mais on peut aménager des "îlots" communs. Par exemple, loger la résidence principale dans une "société d'acquêts". »

2 QUELS SONT LES DROITS DES ENFANTS ?

Les enfants sont héritiers réservataires : une quote-part des biens de leur parent leur est due (la réserve), dont un remariage ne peut les priver. Leurs droits sont protégés par la possibilité « d'exercer une action en retranchement », c'est-à-dire de demander à prélever, lors de la succession, la réserve sur la part du conjoint. Pour un enfant, cette réserve s'élève à la moitié de l'actif successoral, pour deux, aux deux tiers et pour trois enfants et plus, aux trois quarts. « Lorsqu'on a adopté les enfants nés d'une autre union de son conjoint, ces derniers ne peuvent plus exercer d'action en retranchement », précise Murielle Gamet, chez Chevreux Notaires. Du fait de leur adoption, les enfants sont en effet appelés à hériter un jour du nouveau conjoint de leur père ou de leur mère.

Une donation-partage à des enfants de deux unions

Les donations-partages évitent que les héritiers ne se déchirent lors des successions, en figeant les montants donnés (lire ci-dessous). Depuis le 1^{er} janvier 2007, elles peuvent être faites dans les familles recomposées, au bénéfice des enfants du nouveau couple et des enfants de leurs unions précédentes. C'est ce qu'on appelle la donation-partage conjonctive. La condition ? Qu'il y ait au moins deux enfants du nouveau lit. Les époux peuvent donner des biens communs et/ou des biens personnels. Les enfants non communs peuvent recevoir des biens communs du couple (dans la limite de la moitié des biens communs, l'autre moitié pouvant aller aux enfants de l'autre conjoint), mais ne peuvent recevoir des biens propres du conjoint de leur parent.

3 QUE PEUT-ON LAISSER AU MAXIMUM À SON CONJOINT ?

En l'absence de testament, le conjoint survivant choisit entre l'usufruit de tous les biens (le droit d'en jouir ou d'en percevoir les revenus) ou la propriété du quart (si le défunt avait des enfants d'un autre lit, opter pour la totalité de l'usufruit n'est pas autorisé).

Ces « droits légaux » peuvent être réduits voire annulés par testament, ou augmentés dans certaines limites. Certaines clauses du contrat de mariage permettent davantage : la « clause de préciput » attribue ainsi au conjoint un bien commun, souvent la résidence principale, avant le partage successoral.

4 COMMENT FAVORISER SON CONCUBIN OU PARTENAIRE PACSÉ ?

Les concubins ou partenaires pacsés ne sont pas héritiers légaux : sans testament, ils n'héritent pas. Sur les sommes léguées, le pacsé bénéficie comme l'époux d'une exonération, le concubin restant taxé à 60 %. « Pour transmettre à son concubin, on peut acheter un bien en tontine », rappelle Fabrice de Cholet, président de Cholet Dupont. Cette clause, insérée dans

l'acte d'achat d'un bien par deux acquéreurs stipule qu'au décès de l'un d'eux, l'autre se retrouvera seul propriétaire, sans que cela ne soit considéré comme une transmission. « *Un aléa sur l'ordre des décès doit exister pour que la validité de la tontine soit reconnue : acheter avec un partenaire beaucoup moins âgé est déconseillé* », précise Fabrice de Cholet. L'assurance-vie reste la solution la plus simple pour doter son concubin.

🔍 COMMENT LIMITER LES DISPUTES ENTRE CONJOINT ET ENFANTS ?

Depuis 2007, on peut demander aux enfants de signer une renonciation anticipée à une « action en retranchement » (lire plus haut). « *Cette solution, délicate à justifier, reste peu utilisée* », observe Murielle Gamet. Dans tous les cas, laisser à son conjoint l'usufruit de tous les biens génère souvent des conflits. Lorsque cela est fait, pour limiter les blocages ou si les enfants souhaitent récupérer certains biens de famille, cet usufruit pourra être converti en rente viagère par le Tribunal de grande instance ou par accord amiable entre conjoint et enfants (une conversion en capital étant aussi possible). Lorsque les deux époux disposent tous deux d'un patrimoine solide, on pourra enfin leur conseiller de se déshériter mutuellement par testament pour limiter les conflits.

Enfin, il est possible de laisser un bien à son compagnon, avec l'obligation pour lui de le transmettre à son décès à vos propres enfants : on parle de donation graduelle (lire aussi page 37). Les biens doivent être identifiables : « *Prévoir, par exemple, que l'obligation porte sur un quart des biens légués n'est pas valable* », précise Murielle Gamet. Une donation ou un legs peuvent aussi être « *résiduels* » : les enfants récupèrent ce qui reste du bien, après le décès du conjoint.

— **Caroline Racapé**

Le droit au maintien dans le logement : une source de conflits

Le conjoint survivant peut gratuitement rester dans le logement conjugal – et dans ses meubles – durant un an après le décès (si le couple était locataire, les loyers sont à la charge de la succession, c'est-à-dire de tous les héritiers).

Par ailleurs, si le couple était propriétaire, le conjoint peut lors du règlement de la succession demander à habiter jusqu'à son décès dans le logement : la valeur du droit d'occupation est alors déduite de ses droits dans la succession (en présence d'enfants de premier lit et sans testament, ces droits s'élèvent au quart des biens en pleine propriété).

Si la valeur du droit d'habitation est inférieure à sa part dans la succession, le conjoint a droit à un complément. Si cette valeur est supérieure, il ne doit rien aux autres héritiers : il a alors clairement intérêt à faire ce choix, ce qui engendre des conflits. Si les enfants d'un premier lit du défunt souhaitent récupérer le bien concerné, ils pourront toutefois se mettre d'accord avec le conjoint pour convertir le droit au logement en rente ou en capital.

A noter, on peut priver son époux du droit viager au logement. « *Un testament authentique – devant notaire – reste alors obligatoire* », précise M^e Corneloup, notaire à Paris.

Eviter les disputes entre enfants de différents lits

Comment rétablir l'égalité entre des enfants nés d'unions différentes ou, à l'inverse, favoriser ceux qui en ont le plus besoin ?

Environ 800.000 enfants vivent dans des familles recomposées. Pour leurs parents, les enjeux sont multiples. Leur premier souci ? Etablir l'égalité entre leurs têtes blondes, pour éviter disputes et rancœurs. Lorsqu'au moins deux nouveaux enfants sont nés du couple remarié, une donation-partage dite « conjonctive » peut être effectuée, qui permet de donner en même temps des biens communs et des biens propres, et d'anticiper le partage successoral entre enfants de lits différents.

Mais les conditions nécessai-

res ne sont souvent pas réunies. Les époux procèdent alors à des « donations simples », qui créent des disputes au moment des successions.

Les donations simples sont réévaluées au décès

En effet, à l'inverse des « donations-partages » qui figent les valeurs, les donations simples seront réévaluées au décès du donateur : pour un même montant donné plusieurs années plus tôt, l'héritier qui a dilapidé son bien peut demander compensation à celui qui a fait prospérer les sommes ! A noter, les donations-partages datant d'avant la naissance des derniers enfants sont automatiquement requalifiées de « donations simples » (pour

qu'une donation-partage soit valable, tous les héritiers du donateur doivent être présents).

Pour assurer l'égalité de tous quand les conditions de la « donation-partage conjonctive » ne sont pas réunies (voir ci-dessus), les parents peuvent adopter les enfants de leur conjoint et avoir ainsi l'assurance que tous les enfants bénéficient du même traitement à leur décès.

Deux types d'adoption existent. Avec une adoption « simple », l'enfant garde ses liens avec sa famille biologique (il hérite de ses deux parents, biologiques et adoptifs). Une adoption « plénière » rompt en revanche les liens de sang et peut être difficile à faire accepter. Après une adoption simple, le barème préféren-

tiel des droits de transmission (abattement de 100.000 euros, etc.) n'est en théorie applicable que pour les sommes données ou léguées par la famille biologique. A une exception près : quand l'adopté simple est le fils ou la fille du nouveau conjoint de l'adoptant, il bénéficie des mêmes conditions de taxation qu'avec une adoption plénière. Dans le cas des familles recomposées, on privilégie donc l'adoption simple, pour sa souplesse : préservation du lien avec le parent biologique, possibilité d'adopter un majeur, etc.

Le souci peut être inverse : favoriser un enfant parce qu'il est jeune, fragile ou démuné. L'assurance-vie reste alors le meilleur outil (les sommes ne rentrent pas dans la succession). — **C. R.**